

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

EXONERATION EN FAVEUR DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Code Général des Impôts, article 1395 G

Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 – article 113

« I. — Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

II. — Le I ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B, aux 1^o et 1^o bis de l'article 1395, au II des articles 1395 B et 1395 D, aux articles 1395 E et 1395 F ainsi qu'à l'article 1649.

L'exonération prévue au I s'applique après les exonérations partielles prévues à l'article 1394 B bis, au 1^o ter de l'article 1395 et au I de l'article 1395 D.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1394 C et celles prévues au I du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1394 C est applicable. Toutefois, lorsque la délibération prise sur le fondement de ce dernier article est rapportée, le bénéfice des dispositions du I est accordé pour la période restant à courir à compter de l'année au titre de laquelle l'exonération prévue à l'article 1394 C cesse de s'appliquer.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues au I du présent article sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est inférieure ou égale à cinq ans, l'exonération prévue au I du présent article est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'article 1395 A est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue au même I pour la période restant à courir.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues au I du présent article sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est supérieure à cinq ans, l'exonération prévue à l'article 1395 A est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du I du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1395 A pour la période restant à courir.

III. — Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé mentionné au deuxième alinéa du I, conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007, précité.

IV. — Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535 / 2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. »

NOTA:

Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 art. 113 IV : Le présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010 pour les parcelles qui sont exploitées selon le mode de production biologique à compter du 1^{er} janvier 2009.

A- PRESENTATION

Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer, pendant cinq ans, de la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui leur revient, les terrains agricoles exploités à compter du 1^{er} janvier 2009 selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Propriétés non bâties susceptibles d'être exonérées

Les propriétés non bâties classées dans les catégories suivantes définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, peuvent bénéficier de cette exonération :

1^{er} catégorie : Terres ;

2^e catégorie : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;

3^e catégorie : Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

4^e catégorie : Vignes ;

5^e catégorie : Bois, aulnaies, saussaies, oseraies. etc. ;

6^e catégorie : Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;

8^e catégorie : Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;

9^e catégorie : Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

□ Exclusion du bénéfice de l'exonération

L'exonération ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles suivants du CGI :

1394 B : en faveur des propriétés non bâties agricoles situées en Corse,

1395, 1^{er} et 1^{er} bis : en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois et des terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie dont l'état de régénération est constaté,

1395 B II : en faveur des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers,

1395 D II : en faveur de certaines propriétés non bâties situées dans les zones humides,

1395 E : en faveur de certaines propriétés non bâties situées dans un site NATURA 2000,

1395 F : en faveur de certaines propriétés non bâties situées dans des parcs nationaux dans les D.O.M. ainsi qu'à l'article 1649 du code général des impôts.

□ **Articulation avec les autres dispositifs d'exonération partielle ou sur délibération**

☛ **Exonérations partielles**

L'exonération s'applique après les exonérations partielles prévues aux articles suivants du CGI :

1394 B bis : exonération de 20% des parts communale et intercommunale en faveur des terres agricoles,
1395, 1° ter : en faveur des terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération,

1395 D I : en faveur de certaines propriétés non bâties situées dans les zones humides.

☛ **Exonération des terrains plantés en oliviers – article 1394 C du code général des impôts**

Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1394 C et celles prévues à l'article 1395 G sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1394 C est applicable.

En revanche, lorsque la délibération d'exonération des terrains plantés en oliviers prévue à l'article 1394 C est rapportée, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1395 G est accordé pour la période restant à courir, à compter de l'année au titre de laquelle l'exonération des terrains plantés en oliviers cesse de s'appliquer.

Exemple

Un terrain planté en oliviers est exonéré de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre d'une délibération ❶ prise anciennement par une commune en application de l'article 1394 C du code général des impôts.

En septembre N, la commune prend une délibération ❷ pour instaurer l'exonération de 5 ans de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 G du code général des impôts.

Le terrain en question remplit également les conditions pour pouvoir bénéficier de cette exonération.

1° cas de figure : la commune ne rapporte pas sa délibération ❶ :

C'est le dispositif d'exonération instauré par la délibération ❶ qui s'applique sur ce terrain, ce qui signifie que ce dernier continuera d'être exonéré tant que cette délibération n'est pas rapportée.

2° cas de figure : la commune rapporte sa délibération ❶ en septembre N+3 :

Au 1^{er} janvier N+4, date à laquelle le dispositif d'exonération instauré par la délibération ❶ ne s'applique plus, le terrain sera exonéré au titre de la délibération ❷ applicable depuis le 1^{er} janvier N+1. Cette dernière exonération de 5 ans étant accordée pour la période restant à courir, le terrain sera exonéré en N+4 et N+5 et cessera donc d'être exonéré à compter du 1^{er} janvier N+6.

☛ **Exonération des terrains plantés en noyers – article 1395 A du code général des impôts**

Les organes délibérants des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, **pour une durée maximale de 8 ans**, les terrains nouvellement plantés en noyers.

Lorsque cette exonération est fixée **pour une durée inférieure ou égale à 5 ans** et que les conditions requises pour pouvoir en bénéficier sont remplies simultanément à celles prévues à l'article 1395 G, c'est l'exonération au titre de ce dernier article qui est applicable.

Toutefois, l'exonération des terrains nouvellement plantés en noyers prévue à l'article 1395 A est accordée, pour la période restant à courir, à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1395 G.

En revanche, lorsque l'exonération des terrains nouvellement plantés en noyers prévue à l'article 1395 A est fixée **pour une durée supérieure à 5 ans** et que les conditions requises pour pouvoir en bénéficier sont remplies simultanément à celles prévues à l'article 1395 G, c'est l'exonération des terrains nouvellement plantés en noyers qui est applicable.

Toutefois, l'exonération prévue à l'article 1395 G est accordée, pour la période restant à courir, à l'expiration de la période d'application de l'exonération des terrains nouvellement plantés en noyers.

Exemple

En septembre N, une commune décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- *par une délibération ❶, les terrains nouvellement plantés en noyers en application de l'article 1395 A du code général des impôts ;*
- *par une délibération ❷, les terrains exploités selon un mode de production biologique en application de l'article 1395 G du même code.*

Un terrain remplit simultanément les conditions pour pouvoir bénéficier de ces deux dispositifs d'exonération.

1° cas de figure : a- *La commune a fixé à 3 ans la durée de l'exonération accordée par la délibération ❶.*

A compter du 1^{er} janvier N+1, c'est l'exonération accordée au titre de la délibération ❷ qui est applicable sur le terrain. Ce dernier sera donc exonéré pendant 5 ans de N+1 à N+5.

b- *Si, en revanche, on suppose que la délibération ❶ a été prise en septembre N+4.*

Dès lors, au 1^{er} janvier N+6, date à laquelle le dispositif d'exonération instauré par la délibération ❷ ne s'applique plus, le terrain est exonéré au titre de la délibération ❶ pour la période restant à courir, soit N+6 et N+7. Il cesse donc d'être exonéré à compter du 1^{er} janvier N+8.

2° cas de figure : a- *La commune a fixé à 8 ans la durée de l'exonération accordée par la délibération ❶.*

A compter du 1^{er} janvier N+1, c'est l'exonération accordée au titre de cette délibération ❶ qui est applicable sur le terrain. Ce dernier sera donc exonéré pendant 8 ans de N+1 à N+8.

b- *Si, en revanche, on suppose que la délibération ❷ a été prise en septembre N+4.*

Dès lors, au 1^{er} janvier N+9, date à laquelle le dispositif d'exonération instauré par la délibération ❶ ne s'applique plus, le terrain est exonéré au titre de la délibération ❷ pour la période restant à courir, soit N+9. Il cesse donc d'être exonéré à compter du 1^{er} janvier N+10.

C- NECESSITE D'UNE DELIBERATION

L'application de l'exonération est subordonnée à une délibération des conseils municipaux et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, prise respectivement pour la part qui leur revient.

□ Autorités compétentes pour prendre les délibérations

Il s'agit :

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des organes délibérants des EPCI dotés d'une fiscalité propre pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues à leur profit.

□ Date de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

□ Portée et contenu de la délibération

La délibération doit être de portée générale et viser l'ensemble des propriétés non bâties entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Elle ne peut en modifier ni la quotité ni la durée fixée par la loi.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

D- OBLIGATION DECLARATIVE

Les propriétaires susceptibles de bénéficier de l'exonération ou, si les propriétés concernées sont données à bail, les preneurs, doivent déposer, auprès du centre des impôts foncier (CDIF), du centre des impôts (CDI) en cas de rapprochement CDI-CDIF, ou du service des impôts des particuliers (SIP), avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées, accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé, conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 834 / 20 07 du Conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE**

....

SEANCE DU

**OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS
AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,
Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.